



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2013
COM(2013) 660 final

2013/0320 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement

{SWD(2013) 345 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition de règlement du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (11^e FED) fait partie de l'ensemble des documents législatifs régissant le Fonds européen de développement, qui comprend en outre l'accord interne [...], la quatrième partie de la décision d'association outre-mer et le règlement d'application du 11^e FED.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition a pour principe fondamental d'assurer un alignement maximal sur le règlement financier applicable au budget général de l'Union [règlement (UE, Euratom) n° 966/2012] et sur ses règles d'application [règlement délégué (UE) n° 1268/2012]. Elle s'appuie sur les résultats de la consultation publique de 2009/2010 qui a précédé la proposition de la Commission relative au nouveau règlement financier adopté en 2012.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Comme indiqué plus haut, la présente proposition a pour principe fondamental d'assurer un alignement maximal sur le règlement financier et sur ses règles d'application. À cet effet, le texte contient des références directes à ces deux règlements.

Par ailleurs, la proposition vise l'alignement sur la dernière version disponible du règlement instituant des règles communes de mise en œuvre lorsque celui-ci contient des dispositions relatives à l'exécution financière. Dans ces cas, peu nombreux, elle reprend un libellé identique.

Les références au règlement financier et à ses règles d'application doivent être lues à la lumière des éléments suivants:

- l'article 2, paragraphe 2, de la proposition exclut l'application de dispositions conférant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE;
- lorsqu'un article du règlement financier est déclaré applicable au 11^e FED, l'ensemble des dispositions connexes et pertinentes des règles d'application sont également directement applicables, à moins que cela ne soit expressément exclu. Toutefois, si les dispositions du règlement financier ou des règles d'application concernées ne comportent que des références internes indirectes, elles ne s'appliquent que si le règlement financier du 11^e FED le mentionne explicitement. En d'autres termes, seul le règlement financier du 11^e FED détermine expressément si telle ou telle disposition du règlement financier ou des règles d'application est applicable ou non au 11^e FED;
- certaines dispositions du règlement financier ou des règles d'application s'appliquent «mutatis mutandis»; dans ce cas, les dispositions applicables doivent faire l'objet d'une interprétation raisonnable, selon leur finalité et leur objectif et compte tenu du contexte de leur application, dans le respect des principes d'interprétation établis par la jurisprudence de la Cour de justice;
- si les dispositions du règlement financier sont appliquées, par référence, à la mise en œuvre du 11^e FED, il convient de prendre dûment en compte les exceptions prévues

expressément dans le règlement financier pour répondre aux spécificités de l'action extérieure, et en particulier à son contexte extraterritorial et conventionnel.

La présente proposition suit autant que possible la structure du règlement financier. Elle se compose de trois parties: Dispositions principales, Facilité d'investissement et Dispositions transitoires et finales.

Les considérants de la proposition traitent de manière plus approfondie du degré d'alignement sur le règlement financier et sur ses règles d'application.

La première partie «Dispositions principales» est subdivisée en dix titres: Objet, champ d'application et dispositions générales; Principes financiers; Ressources du 11^e FED et exécution; Acteurs financiers; Opérations de recettes; Opérations de dépenses; Dispositions d'exécution diverses; Instruments de financement; Reddition des comptes et comptabilité et Contrôle externe et décharge.

La partie autonome du texte de la proposition entre globalement dans trois grandes catégories. Certains éléments sont alignés quant au fond sur le règlement financier; il n'a toutefois pas été jugé opportun de se borner à une simple référence pour assurer l'alignement, en raison de différences terminologiques ou de la nécessité d'effectuer des ajustements mineurs au 11^e FED. C'est notamment le cas au titre VIII «Instruments de financement». D'autres parties autonomes sont spécifiques au 11^e FED. On peut citer comme exemple le titre VI «Opérations de recettes». Comme indiqué plus haut, un troisième type de texte autonome contient des dispositions alignées sur la dernière version du règlement instituant des règles communes de mise en œuvre.

La deuxième partie décrit la gestion des ressources du 11^e FED dans le contexte de la facilité d'investissement gérée par la BEI. Certains changements, par rapport au 10^e FED, s'imposaient compte tenu de la date limite fixée pour la mise à disposition des fonds souscrits par les États membres en vertu de l'accord interne. Il y a lieu de mentionner expressément les cas où un article du règlement financier ou des règles d'application s'applique à la facilité d'investissement.

En conclusion, la présente proposition entraîne une simplification globale puisqu'elle indique plus clairement quelles dispositions du règlement financier et de ses règles d'application s'appliquent et quelles dispositions sont spécifiques au 11^e FED. Par rapport au règlement financier du 10^e FED, le nombre d'articles a été réduit de plus de la moitié.

La proposition s'accompagne d'un document de travail des services de la Commission qui permet de comparer la présente proposition au règlement financier du 10^e FED et constitue une présentation synoptique des dispositions du règlement financier et de ses règles d'application qui sont applicables au 11^e FED. Ce document comparatif indique les dispositions du règlement financier et des règles d'application qui ne sont pas applicables sous la forme de caractères barrés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Le 11^e FED ne relève pas du budget de l'Union et son enveloppe financière est fixée dans l'accord interne. Comme les ressources seront exécutées conformément au règlement financier du 11^e FED, l'adoption proprement dite de celui-ci n'a pas d'incidence financière.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE (ci-après dénommé l'«accord interne») et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer (les «PTOM») auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «traité»), et notamment son article 10, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Cour des comptes¹,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement sur les dispositions la concernant²,

considérant ce qui suit:

- 1) Il y a lieu de déterminer les modalités de versement des contributions des États membres au 11^e Fonds européen de développement (le «11^e FED»), institué par l'accord interne.
- 2) Il convient de prévoir les conditions dans lesquelles la Cour des comptes doit exercer ses pouvoirs à l'égard du 11^e FED.
- 3) Il y a lieu de déterminer les modalités de l'exécution financière du 11^e FED, notamment en ce qui concerne les principes applicables; la constitution de ses ressources; les acteurs financiers et entités chargées de tâches d'exécution budgétaire; les décisions de financement, les engagements et les paiements; les instruments de financement, y compris les passations de marchés, les subventions, les instruments financiers et les fonds fiduciaires de l'Union; la reddition des comptes et la comptabilité; le contrôle externe par la Cour des comptes et la décharge du Parlement européen, ainsi que la facilité d'investissement gérée par la Banque européenne d'investissement.
- 4) Dans un souci de simplification et de cohérence, le présent règlement devrait être aligné, dans la mesure du possible, sur le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³ et le

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴. Cet alignement devrait être assuré par des références directes à ces règlements et devrait, d'une part, permettre une reconnaissance aisée des spécificités de l'exécution financière du 11^e FED et, d'autre part, réduire la diversité des règles de financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure, qui représente une charge injustifiée pour les destinataires, les services de la Commission ainsi que d'autres acteurs concernés.

- 5) Il convient de rappeler que le cadre de l'exécution financière du 11^e FED est, en dehors du présent règlement, constitué de plusieurs instruments: l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010 (ci-après dénommé l'«accord de Cotonou»), et notamment son annexe IV; l'accord interne; la décision du Conseil du [date] relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (ci-après dénommée la «décision d'association outre-mer») et le règlement n° [numéro] du Conseil du [date] portant application du 11^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé le «règlement d'application»).
- 6) L'exécution financière du 11^e FED devrait être guidée par les principes d'unité et de vérité budgétaire, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence. Compte tenu de son caractère pluriannuel, le 11^e FED ne devrait pas être soumis au principe budgétaire d'annualité.
- 7) Les dispositions qui régissent les acteurs financiers, à savoir les ordonnateurs et les comptables, la délégation de leurs tâches ainsi que leurs responsabilités, devraient être alignées sur le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, étant donné que la Commission exerce la même responsabilité exécutive lorsqu'elle exécute le 11^e FED.
- 8) Il convient de prévoir les modalités selon lesquelles l'ordonnateur délégué de la Commission établit les mesures nécessaires, avec les États ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et les PTOM, pour assurer la bonne exécution des opérations, en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, régional, intra-ACP ou territorial désigné par les États ACP ou les PTOM.
- 9) Les dispositions relatives à la gestion indirecte, qui comprennent l'attribution de tâches d'exécution budgétaire et ses conditions et limites, devraient être alignées sur le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. En outre, une disposition sur la subdélégation des tâches d'exécution budgétaire reflétant celle qui figure dans le [règlement instituant des règles communes de mise en œuvre] devrait être insérée pour assurer une exécution cohérente du financement de l'action extérieure. Le présent règlement devrait néanmoins prévoir des dispositions particulières sur les acteurs qui se substituent temporairement à l'ordonnateur national, sur les tâches attribuées par les États ACP et les PTOM à un prestataire de services et sur le renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union en cas de gestion indirecte avec les États ACP et les PTOM.
- 10) Comme les ressources du FED ne seront pas exécutées en gestion partagée, le présent règlement devrait permettre que, dans le cadre de la coopération régionale entre les États ACP et les PTOM, d'une part, et les régions ultrapériphériques de l'Union,

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

d'autre part, les ressources du FED et la contribution du Fonds européen de développement régional (le «FEDER») en faveur de ces régions ultrapériphériques puissent être exécutées par la même entité, conformément au présent règlement en ce qui concerne les ressources du FED et dans le contexte de la gestion partagée en ce qui concerne le FEDER.

- 11) Les dispositions relatives aux décisions de financement devraient être alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 lorsque la Commission exécute le 11^e FED.
- 12) Les règles sur les engagements devraient être alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, sauf pour les engagements provisionnels qui ne devraient pas être disponibles dans le 11^e FED. En outre, une prorogation des délais devrait être prévue en cas de nécessité pour des actions menées dans le cadre de la gestion indirecte par des États ACP ou des PTOM.
- 13) Les délais de paiement devraient être alignés sur ceux du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Il y a lieu de prévoir des dispositions particulières lorsque les États ACP et les PTOM ne sont pas chargés de l'exécution des paiements en gestion indirecte et qu'en conséquence, la Commission continue d'effectuer les paiements aux destinataires.
- 14) Diverses dispositions d'exécution concernant l'auditeur interne, la bonne administration et les voies de recours, le système informatique, les transmissions électroniques, l'administration en ligne, les sanctions administratives et financières, ainsi que l'utilisation de la base de données centrale sur les exclusions, devraient être alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. En outre, il convient de renforcer et de clarifier la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de sanctions administratives lorsque le 11^e FED est exécuté en gestion indirecte avec les États ACP et les PTOM.
- 15) Il y a lieu d'aligner les dispositions régissant la passation des marchés, les subventions, les prix et les experts sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Les règles en matière d'instruments financiers et de fonds fiduciaires de l'Union devraient être alignées, moyennant certains ajustements en raison de la nature du 11^e FED. L'aide budgétaire aux PTOM devrait prendre en compte les liens institutionnels avec les États membres concernés.
- 16) Les dispositions régissant la reddition des comptes et la comptabilité, ainsi que le contrôle externe et la décharge, devraient refléter celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 afin de procurer un cadre cohérent pour l'exécution et l'établissement de rapports.
- 17) Il convient de définir les conditions dans lesquelles la Banque européenne d'investissement (la «BEI») assure la gestion de certaines ressources du 11^e FED.
- 18) Les dispositions concernant le contrôle de la Cour des comptes sur les ressources du 11^e FED gérées par la BEI devraient être conformes à celles de l'accord tripartite conclu entre la Cour des comptes, la BEI et la Commission, au sens de l'article 287, paragraphe 3, du traité.
- 19) Les dispositions transitoires devraient arrêter les règles sur le traitement des reliquats et recettes provenant de Fonds européens de développement antérieurs ainsi que sur l'application du présent règlement aux opérations résiduelles relevant desdits Fonds.

- 20) Afin de permettre la programmation et l'exécution en temps voulu des programmes du 11^e FED, il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRINCIPALES

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement spécifie les règles relatives à l'exécution financière des ressources du 11^e Fonds européen de développement (11^e FED) ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes.

Article 2

Lien avec le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable au budget général

1. Sauf disposition spécifique contraire, les références directes, dans le présent règlement, aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 sont réputées englober les dispositions correspondantes du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
2. Les références, dans le présent règlement, aux dispositions applicables du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ne sont pas réputées inclure les dispositions procédurales qui ne sont pas valables pour le 11^e FED, notamment celles relatives à l'habilitation à adopter des actes délégués.
3. Les références internes dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ou dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne rendent pas les dispositions indirectement visées applicables au 11^e FED.
4. Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même signification que celle donnée dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, à l'exception des points a) à e) de l'article 2 dudit règlement.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les termes ci-après figurant dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 sont interprétés compte tenu des adaptations suivantes:

- (a) le terme «budget» ou «budgétaire» désigne le «11^e FED»;
 - (b) le terme «engagement budgétaire» désigne un «engagement financier»;
 - (c) le terme «institution» désigne «la Commission»;
 - (d) le terme «crédits» ou «crédits opérationnels» désigne les «ressources du 11^e FED»;
 - (e) le terme «ligne budgétaire» ou «ligne du budget» désigne une «dotation»;
 - (f) le terme «acte de base» désigne, en fonction du contexte, l'accord interne, la décision d'association outre-mer ou le règlement d'application;
 - (g) le terme «pays tiers» désigne tout pays ou territoire bénéficiaire couvert par le champ d'application géographique du 11^e FED.
5. L'interprétation du présent règlement vise à maintenir la cohérence avec le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, sauf si cette interprétation est incompatible avec les

spécificités du 11^e FED prévues par l'accord de Cotonou, l'accord interne, la décision d'association outre-mer ou le règlement d'application.

Article 3

Délais, dates et termes

Sauf dispositions contraires, les dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71⁵ du Conseil s'appliquent aux délais fixés par le présent règlement.

Article 4

Protection des données à caractère personnel

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁷.

Les dispositions de l'article 29 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 concernant les informations sur les transferts de données à caractère personnel aux fins de l'audit s'appliquent.

TITRE II PRINCIPES FINANCIERS

Article 5

Principes financiers

L'exécution des ressources du 11^e FED respecte les principes suivants:

- (a) unité et vérité budgétaire;
- (b) unité de compte;
- (c) universalité;
- (d) spécialité;
- (e) bonne gestion financière;
- (f) transparence.

Article 6

Principes d'unité et de vérité budgétaire

Aucune recette ne peut être encaissée ni aucune dépense effectuée autrement que par imputation au FED.

⁵ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁷ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

Article 7

Principe d'unité de compte

Les dispositions de l'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 sur l'utilisation de l'euro s'appliquent mutatis mutandis.

Article 8

Principe d'universalité

Sans préjudice de l'article 9, l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des prévisions de paiements.

Les recettes et les dépenses sont inscrites sans contraction entre elles, sans préjudice de l'article 23 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 concernant les règles en matière de déductions et de compensations liées aux taux de change, qui s'applique.

Toutefois, les recettes visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du présent règlement sont automatiquement diminuées des paiements effectués pour l'engagement à partir duquel elles ont été générées.

Article 9

Recettes affectées

1. Les recettes affectées sont utilisées en vue de financer des dépenses spécifiques.
2. Constituent des recettes affectées:
 - (a) les contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques et d'organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission ou la BEI, conformément à l'article 10 du [règlement d'application];
 - (b) les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs;
 - (c) les recettes provenant de la restitution, à la suite d'un recouvrement, des sommes qui ont été indûment payées;
 - (d) les recettes provenant d'intérêts produits par les paiements de préfinancement, sous réserve de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
 - (e) les remboursements et recettes générés par les instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
 - (f) les recettes provenant du remboursement ultérieur des charges fiscales conformément à l'article 23, paragraphe 3, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
3. Les recettes affectées visées au paragraphe 2, points a) et b), financent des dépenses qui sont déterminées par le donateur, sous réserve d'acceptation par la Commission.

Les recettes affectées visées au paragraphe 2, points e) et f), financent des dépenses analogues à celles à partir desquelles elles ont été générées.

4. Les dispositions de l'article 184, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent mutatis mutandis.
5. Les dispositions de l'article 22, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 concernant les libéralités s'appliquent aux recettes affectées visées au paragraphe 2, point b), du présent règlement. En ce qui concerne l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'acceptation d'une libéralité est soumise à l'autorisation du Conseil.
6. Les ressources du 11^e FED correspondant à des recettes affectées sont ouvertes automatiquement, lorsque la recette a été perçue par la Commission. Toutefois, la prévision de créances a pour effet d'ouvrir les ressources du 11^e FED, en cas de recettes affectées visées au paragraphe 2, point a), lorsque la convention conclue avec l'État membre est exprimée en euros; les paiements ne peuvent être effectués au titre de ces recettes que dans la mesure où celles-ci ont été perçues.

Article 10

Principe de spécialité

Les ressources du 11^e FED sont spécialisées par État ACP ou PTOM et selon les principaux instruments de coopération.

Concernant les États ACP, ces instruments sont fixés par le protocole financier figurant à l'annexe Ic de l'accord de Cotonou. Cette spécialisation (dotations indicatives) se fonde également sur les dispositions de l'accord interne et du règlement d'application et tient compte des ressources réservées aux dépenses d'aide liées à la programmation et à la mise en œuvre conformément à l'article 6 dudit accord interne.

Concernant les PTOM, ces instruments sont fixés dans la quatrième partie et à l'annexe II de la décision d'association outre-mer. Cette spécialisation tient également compte de la réserve non allouée prévue à l'article 3, paragraphe 3, de ladite annexe, ainsi que des ressources destinées à des études ou à des actions d'assistance technique visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de ladite annexe.

Article 11

Principe de bonne gestion financière

1. Les dispositions de l'article 30, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité s'appliquent. Les dispositions de l'article 18 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne s'appliquent pas.
2. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont déterminés. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par des indicateurs de performance.
3. En vue d'améliorer la prise de décisions, en particulier pour justifier et préciser la détermination des contributions à verser par les États membres visée à l'article 21, les évaluations suivantes sont requises:
 - (a) l'utilisation des ressources du 11^e FED est précédée d'une appréciation ex ante de l'action à entreprendre, portant sur les éléments énumérés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012;

- (b) l'action fait l'objet d'une évaluation ex post en vue de s'assurer que les résultats escomptés justifiaient les moyens mis en œuvre.
4. Les instruments de financement prévus au titre VIII et les modes d'exécution prévus à l'article 17 sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts des contrôles, de la charge administrative et des risques prévisibles de non-respect. Pour les subventions, il convient aussi d'envisager le recours aux montants forfaitaires, taux forfaitaires et barèmes de coûts unitaires.

Article 12

Contrôle interne

Les dispositions de l'article 32 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

Article 13

Principe de transparence

1. Le 11^e FED est exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.
2. Les prévisions annuelles d'engagements et de paiements conformément à l'article 7 de l'accord interne sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. Sans préjudice de l'article 4 du présent règlement, les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, premier alinéa, et de l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 concernant la publication d'informations sur les destinataires et d'autres informations, s'appliquent. Aux fins de l'article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, le terme «lieu» désigne, le cas échéant, l'équivalent de la région de niveau NUTS 2 lorsque le destinataire est une personne physique.
4. Les actions financées au titre du 11^e FED peuvent être mises en œuvre au moyen d'un cofinancement parallèle ou conjoint.

Dans le cas du cofinancement parallèle, une action est scindée en plusieurs volets clairement identifiables, chacun d'entre eux étant financé par les différents donateurs assurant le cofinancement de sorte que la destination du financement reste toujours identifiable.

Dans le cas du cofinancement conjoint, le coût total d'une action est réparti entre les donateurs assurant le cofinancement, et les ressources sont mises en commun, de sorte qu'il n'est plus possible d'identifier la source de financement d'une activité spécifique dans le cadre de l'action. En pareils cas, la publication a posteriori des contrats de subventions et des marchés publics, prévue par l'article 35 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, respecte les règles de l'entité responsable, s'il y a lieu.

5. La Commission prend, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien financier de l'Union. Il s'agit notamment des mesures imposant des obligations de visibilité aux destinataires des fonds de l'Union, sauf dans des cas dûment justifiés. La Commission est chargée d'assurer le suivi de leur application.

TITRE III

RESSOURCES DU 11^E FED ET EXÉCUTION

Article 14

Origine des ressources du 11^e FED

Les ressources du 11^e FED sont composées des fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2, 4 et 6 de l'accord interne, des fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphe 9, dudit accord et d'autres recettes affectées visées à l'article 9 du présent règlement.

Article 15

Structure du 11^e FED

Les recettes et les dépenses du 11^e FED sont classées suivant leur nature ou leur destination.

Article 16

Exécution du 11^e FED conformément au principe de bonne gestion financière

1. La Commission assume les responsabilités de l'Union définies à l'article 57 de l'accord de Cotonou, ainsi que celles définies par la décision d'association outre-mer. À cet effet, elle exécute le 11^e FED en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente partie et à celles de la troisième partie du présent règlement, sous sa propre responsabilité et dans la limite des ressources du 11^e FED.
2. Les États membres coopèrent avec la Commission pour que les ressources du 11^e FED soient utilisées conformément au principe de la bonne gestion financière.

Article 17

Modes d'exécution

1. Les dispositions des articles 56 et 57 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 5, les règles relatives aux modes d'exécution prévues au chapitre 2 du titre IV de la première partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les articles 188 et 193 dudit règlement s'appliquent. Toutefois, les dispositions de l'article 58, paragraphe 1, point b), et de l'article 59 dudit règlement, concernant la gestion partagée avec les États membres, ne sont pas applicables.
3. Les entités responsables veillent à la cohérence avec la politique extérieure de l'UE et peuvent confier des tâches d'exécution budgétaire à d'autres entités dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent à la Commission. Elles remplissent chaque année les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. L'avis d'audit doit être présenté dans un délai d'un mois après le rapport et la déclaration de gestion, afin d'être pris en compte pour la déclaration d'assurance de la Commission. Les États ACP et les PTOM peuvent également attribuer des tâches d'exécution budgétaire au sein de leurs services et les confier à des entités de droit privé sur la base d'un contrat de services. Ces entités sont choisies dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts. La convention de financement précise les conditions du contrat de services.

4. Lorsque le 11^e FED est exécuté en gestion indirecte avec des États ACP ou des PTOM, sans préjudice des responsabilités des États ACP ou des PTOM agissant en qualité de pouvoirs adjudicateurs, la Commission:
- (a) procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes dues auprès des destinataires conformément à l'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, y compris par voie de décision formant titre exécutoire dans les conditions définies à l'article 299 du traité;
 - (b) peut, lorsque les circonstances l'exigent, infliger des sanctions administratives et/ou financières dans les conditions définies à l'article 109 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- La convention de financement comporte à cet effet des dispositions relatives à la coopération entre la Commission et l'État ACP ou le PTOM.
5. L'aide financière de l'Union peut être fournie au moyen de contributions à des fonds régionaux, nationaux ou internationaux, tels que ceux institués ou gérés par la BEI, des États membres, des pays tiers ou des organisations internationales, afin d'attirer les financements conjoints de plusieurs donateurs, ou à des fonds établis par un ou plusieurs donateurs pour la mise en œuvre conjointe de projets.

TITRE IV ACTEURS FINANCIERS

Article 18

Dispositions générales concernant les acteurs financiers et leur responsabilité

1. La Commission met à la disposition de chaque acteur financier les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission ainsi qu'une charte de mission décrivant en détail ses tâches, droits et obligations.
2. Les dispositions de l'article 64 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 sur la séparation des fonctions s'appliquent.
3. Les dispositions du chapitre IV du titre IV de la première partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 sur la responsabilité des acteurs financiers s'appliquent mutatis mutandis.

Article 19

L'ordonnateur

1. Les dispositions des articles 65, 66 et 67 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, concernant respectivement l'ordonnateur, ses pouvoirs et fonctions, et ceux des chefs des délégations de l'Union, s'appliquent.
2. Lorsque l'ordonnateur compétent de la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du 11^e FED, il prend avec l'ordonnateur national, régional, intra-ACP ou territorial désigné tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toute mesure qui s'avère nécessaire. Lorsque l'ordonnateur national, régional, intra-ACP ou territorial n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées par l'accord de Cotonou ou la décision d'association outre-mer, l'ordonnateur compétent de la Commission peut se substituer temporairement à lui et

agir au nom et pour le compte de celui-ci; en pareil cas, la Commission peut recevoir une compensation financière pour la charge administrative supplémentaire qu'elle encourt à charge des ressources allouées à l'État ACP ou au PTOM en question.

Article 20

Le comptable

1. Le comptable de la Commission est le comptable du 11^e FED.
2. Les dispositions de l'article 68, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 1, et de l'article 69 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 concernant respectivement les pouvoirs et fonctions du comptable et les pouvoirs pouvant être délégués par le comptable, s'appliquent. Les dispositions de l'article 54, de l'article 57, paragraphe 3, de l'article 58, paragraphe 5, deuxième alinéa, et de l'article 58, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne s'appliquent pas.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RECETTES

Article 21

Contribution annuelle et tranches

1. Conformément à l'article 7 de l'accord interne, le plafond du montant annuel de la contribution pour l'exercice $n + 2$ et le montant annuel de la contribution pour l'exercice $n + 1$, ainsi que son versement en trois tranches, sont déterminés conformément à la procédure décrite aux paragraphes 2 à 7 du présent article.

Les tranches à verser par chaque État membre sont déterminées de manière à être proportionnelles aux contributions de l'État membre concerné au 11^e FED, telles que fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'accord interne.

2. La Commission présente une proposition pour le 20 octobre de l'exercice n , qui indique:
 - le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 2$;
 - le montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 1$;
 - le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice $n + 1$.

Le Conseil se prononce sur cette proposition pour le 15 novembre de l'exercice n .

Les États membres versent la première tranche des contributions pour l'exercice $n + 1$ au plus tard pour le 21 janvier de l'exercice $n + 1$.

3. La Commission présente une proposition pour le 15 juin de l'exercice $n + 1$, qui indique:
 - le montant de la deuxième tranche des contributions pour l'exercice $n + 1$;
 - le montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 1$, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarterait desdits besoins.

Le Conseil se prononce sur la proposition, au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de la proposition.

Les États membres versent la deuxième tranche au plus tard le 27 juillet de l'exercice $n + 1$.

4. Pour le 15 juin de l'exercice $n + 1$, la Commission arrête et communique au Conseil l'état des engagements, des paiements ainsi que le montant annuel des appels de contributions pour l'exercice n et les exercices $n + 1$ et $n + 2$, en tenant compte des prévisions de la BEI concernant la gestion et le fonctionnement de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts que celle-ci exécute. Les montants relatifs aux exercices $n + 1$ et $n + 2$ dépendent de sa capacité à déboursier réellement les ressources proposées.
5. La Commission présente une proposition pour le 10 octobre de l'exercice $n + 1$, qui indique:
 - le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice $n + 1$;
 - le montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 1$, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarte desdits besoins.

Le Conseil se prononce sur la proposition, au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de la proposition.

Les États membres versent la troisième tranche au plus tard le 21 novembre de l'exercice $n + 1$.

6. La somme des tranches relatives à un exercice donné ne peut dépasser le montant annuel des contributions déterminé pour ledit exercice. Le montant annuel des contributions ne peut dépasser le plafond déterminé pour cet exercice. Ce plafond ne peut être relevé, sauf en application de l'article 7, paragraphe 4, de l'accord interne. Toute augmentation du plafond doit figurer dans les propositions visées aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article.
7. Le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 2$, le montant annuel des contributions pour l'exercice $n + 1$ et les tranches des contributions précisent:
 - (a) le montant dont la Commission assure la gestion; et
 - (b) le montant dont la BEI assure la gestion, y compris les bonifications d'intérêts qu'elle gère.

Article 22

Versement des tranches

1. Les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres.
2. Les contributions des États membres sont exprimées et versées en euros.
3. Les contributions visées à l'article 21, paragraphe 7, point a), sont créditées par chaque État membre à un compte spécial intitulé «Commission européenne — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque centrale de cet État membre

ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci. Le montant des contributions est maintenu sur le compte spécial jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'exécuter les paiements. La Commission s'efforce de répartir les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux de manière à maintenir la répartition des avoirs dans ces comptes en conformité avec la clé de contribution prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne.

Les contributions visées à l'article 21, paragraphe 7, point b), du présent règlement sont créditées par chaque État membre conformément à l'article 53, paragraphe 1.

Article 23

Intérêts sur les contributions non versées

1. À l'expiration des délais visés à l'article 21, paragraphes 2, 3 et 5, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt selon les modalités suivantes:
 - (a) le taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour de calendrier du mois au cours duquel le délai prend fin, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux est augmenté de 0,25 % par mois de retard;
 - (b) les intérêts sont dus pour le temps écoulé à partir du jour de calendrier suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'au jour du paiement.
2. Pour ce qui concerne les contributions mentionnées à l'article 21, paragraphe 7, point a), les montants des intérêts sont crédités à l'un des comptes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord interne.

Pour ce qui concerne les contributions mentionnées à l'article 21, paragraphe 7, point b), les montants des intérêts sont crédités à la facilité d'investissement conformément à l'article 53, paragraphe 1.

Article 24

Appel aux contributions impayées

À l'expiration du protocole financier figurant à l'annexe Ic de l'accord de Cotonou, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser en vertu de l'article 21 est appelée par la Commission et la BEI, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 25

Autres opérations de recettes

1. Les dispositions des articles 77 à 79, de l'article 80, paragraphes 1 et 2, et des articles 81 et 82 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, concernant la prévision de créance, la constatation des créances, l'ordonnancement des recouvrements et les règles relatives à ceux-ci, le délai de prescription et le traitement national des créances détenues par l'Union, s'appliquent. Le recouvrement peut être effectué sur la base d'une décision de la Commission valant titre exécutoire au sens de l'article 299 du traité.
2. En ce qui concerne l'article 77, paragraphe 3, et l'article 78, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la référence aux ressources propres doit

s'entendre comme une référence aux contributions des États membres définies à l'article 21.

3. Les dispositions de l'article 83, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent aux recouvrements établis en euros. Pour les recouvrements en monnaie locale, elles s'appliquent si le taux est celui de la banque centrale de l'État d'émission de la monnaie en vigueur le premier jour de calendrier du mois au cours duquel l'ordre de recouvrement est établi.
4. En ce qui concerne l'article 84, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la liste des créances est établie séparément pour le 11^e FED et est ajoutée au rapport visé à l'article 44, paragraphe 2.
5. Les dispositions des articles 85 et 90 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne s'appliquent pas.

TITRE VI OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 26

Décision de financement

L'engagement de la dépense est précédé d'une décision de financement adoptée par la Commission.

Les dispositions de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent, à l'exception de son paragraphe 2.

Article 27

Règles applicables aux engagements

1. Les dispositions de l'article 85, à l'exception du point c) de son paragraphe 3, des articles 86, 87 et 185, et de l'article 189, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, concernant les engagements et la mise en œuvre des actions extérieures, s'appliquent. Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, de l'article 97, paragraphe 1, points a) et e), et de l'article 98 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne s'appliquent pas.
2. En ce qui concerne l'application de l'article 189, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la période pour conclure les contrats individuels et les conventions de subvention qui mettent en œuvre l'action peut être prolongée au-delà de trois années après la date de la conclusion de la convention de financement au cas où les États ACP et les PTOM délèguent des tâches d'exécution budgétaire conformément à l'article 17, paragraphe 3, du présent règlement.
3. Lorsque les ressources du 11^e FED sont exécutées en gestion indirecte avec des États ACP ou des PTOM, l'ordonnateur compétent peut, sous réserve d'acceptation de la justification, prolonger la période de deux ans visée à l'article 86, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, de même que la période de trois années visée à l'article 189, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement.
4. À l'expiration des périodes ainsi prolongées visées au paragraphe 3 du présent article ou des périodes visées à l'article 86, paragraphe 5, troisième alinéa, et à l'article 189,

paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les soldes non exécutés sont dégagés, comme il convient.

5. Lorsque des mesures sont arrêtées en vertu des articles 96 et 97 de l'accord de Cotonou, les délais correspondant aux périodes prolongées visées au paragraphe 3 du présent article, à l'article 86, paragraphe 5, troisième alinéa, et à l'article 189, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 peuvent être suspendus.
6. Aux fins de l'article 87, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la conformité et la régularité sont évaluées au regard des dispositions applicables, notamment des traités, de l'accord de Cotonou, de la décision d'association outre-mer, de l'accord interne et du présent règlement, ainsi que de tous les actes pris en exécution de ces dispositions.
7. Chaque engagement juridique prévoit expressément que la Commission et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, et que l'OLAF dispose du pouvoir d'effectuer des enquêtes à l'égard de tous les bénéficiaires, contractants et sous-contractants ayant bénéficié des fonds du 11^e FED.

Article 28

Liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

Les dispositions des articles 88 et 89, de l'article 90, à l'exception du deuxième alinéa de son paragraphe 4, de l'article 91 et de l'article 184, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

Article 29

Délais de paiement

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'applique aux paiements effectués par la Commission.
2. Lorsque les ressources du 11^e FED sont exécutées en gestion indirecte avec des États ACP ou des PTOM et que la Commission effectue des paiements en leur nom, le délai visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'applique à tous les paiements autres que ceux visés au point a) de ladite disposition. La convention de financement contient toutes les dispositions nécessaires pour garantir la collaboration en temps utile du pouvoir adjudicateur.
3. Les montants réclamés pour les retards de paiement dont la Commission est responsable sont imputés sur les ressources du ou des comptes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord interne.

TITRE VII

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DIVERSES

Article 30

Auditeur interne

L'auditeur interne de la Commission est l'auditeur interne du 11^e FED. Les dispositions des articles 99 et 100 du règlement (UE, Euratom) n° 996/2012 s'appliquent.

Article 31

Systèmes informatiques, transmissions électroniques et administration en ligne

Les dispositions des articles 93, 94 et 95 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, concernant la gestion électronique des opérations et des documents, s'appliquent mutatis mutandis au 11^e FED.

Article 32

Bonne administration et voies de recours

Les dispositions des articles 96 et 97 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

Article 33

Utilisation de la base de données centrale sur les exclusions

La base de données centrale sur les exclusions, créée en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et contenant des informations détaillées sur les candidats, soumissionnaires, demandeurs et bénéficiaires qui sont dans l'une des situations visées à l'article 106, à l'article 109, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à l'article 109, paragraphe 2, point a), dudit règlement est utilisée pour la mise en œuvre du 11^e FED.

Les dispositions de l'article 108, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et celles des articles 142 et 144 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, qui régissent l'utilisation de la base de données centrale sur les exclusions et l'accès à celle-ci, s'appliquent mutatis mutandis.

S'agissant de l'article 108, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les intérêts financiers de l'Union incluent la mise en œuvre du 11^e FED.

Article 34

Modalités administratives avec le SEAE

Des modalités détaillées peuvent être convenues entre le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les services de la Commission, afin de faciliter l'exécution par les délégations de l'Union des ressources prévues pour les dépenses d'appui liées au 11^e FED en vertu de l'article 6 de l'accord interne.

TITRE VIII

INSTRUMENTS DE FINANCEMENT

Article 35

Dispositions générales sur les instruments de financement

1. Aux fins de l'assistance financière fournie en vertu du présent titre, la coopération entre l'Union et les États ACP et les PTOM peut, entre autres, prendre les formes suivantes:
 - (a) accords triangulaires par lesquels l'Union coordonne, avec tout pays tiers, l'aide qu'elle accorde à un État ACP, à un PTOM ou à une région;
 - (b) mesures de coopération administrative telles que jumelages entre institutions publiques, autorités locales, organismes publics nationaux ou entités de droit privé investies de missions de service public d'un État membre et ceux d'un État ACP ou d'un PTOM, ainsi que mesures de coopération auxquelles

- participent des experts du secteur public détachés par les États membres et leurs autorités régionales et locales;
- (c) contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé;
 - (d) programmes d'appui aux politiques sectorielles, par lesquels l'Union fournit un appui au programme sectoriel d'un État ACP ou d'un PTOM;
 - (e) bonifications d'intérêts conformément à l'article 37.
2. Outre les instruments de financement prévus aux articles 36 à 42, l'aide financière peut être fournie grâce aux moyens suivants:
- (a) allègement de la dette dans le cadre des programmes en la matière approuvés au niveau international;
 - (b) dans des cas exceptionnels, des programmes sectoriels et généraux de soutien aux importations, qui peuvent prendre la forme:
 - de programmes sectoriels de soutien aux importations en nature;
 - de programmes sectoriels de soutien aux importations sous la forme de contributions en devises destinées à financer des importations dans le secteur concerné; ou
 - de programmes généraux de soutien aux importations sous la forme de contributions en devises destinées à financer des importations générales d'un large éventail de produits.
3. L'aide financière peut également être fournie au moyen de contributions à des fonds régionaux, nationaux ou internationaux, tels que ceux institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des États ACP, des PTOM ou des régions, ou encore des organisations internationales, afin d'attirer les financements conjoints de plusieurs donateurs, ou à des fonds établis par un ou plusieurs donateurs pour la mise en œuvre conjointe de projets.
- L'accès réciproque, pour les institutions financières de l'UE, aux instruments financiers mis en place par d'autres organisations est favorisé, comme il convient.
4. Lorsqu'elle soutient la transition et la réforme dans les États ACP et dans les PTOM, l'Union partage et met à profit l'expérience acquise par les États membres et le bilan qui en a été tiré.

Article 36

Passation des marchés

1. Les dispositions de l'article 101 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, qui définissent les marchés publics, s'appliquent.
2. Les pouvoirs adjudicateurs au sens du présent règlement sont:
 - (a) la Commission au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs États ACP ou PTOM;
 - (b) les entités et les personnes visées à l'article 185 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, auxquelles ont été confiées les tâches d'exécution budgétaire correspondantes.

3. Dans le cadre des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs visés au paragraphe 2 du présent article, ou en leur nom, les dispositions du chapitre 1 du titre V de la première partie et du chapitre 3 du titre IV de la deuxième partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent, à l'exception des dispositions suivantes:

- (a) article 103, article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 111 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- (b) article 127, paragraphes 3 et 4, article 128, articles 134 à 137, article 139, paragraphes 3 à 6, article 148, paragraphe 4, article 151, paragraphe 2, article 160, article 164, deuxième phrase de l'article 260 et article 262 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Les dispositions de l'article 124, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent aux marchés immobiliers.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux pouvoirs adjudicateurs visés au paragraphe 2, point b), lorsque, suite aux contrôles visés à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission les a autorisés à utiliser leurs propres procédures de passation de marché.

4. Dans le cadre des marchés passés par la Commission pour son propre compte, ainsi que de la mise en œuvre des actions relatives aux aides visant des situations de crise, aux opérations de protection civile et aux opérations d'aide humanitaire, les dispositions du titre V de la première partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

5. En cas de non-respect des procédures prévues par les dispositions visées au paragraphe 3, les dépenses relatives aux opérations en cause sont éligibles au financement du 11^e FED, sous réserve du principe de proportionnalité.

6. Les procédures de passation des marchés visées au paragraphe 3 sont énoncées dans les conventions de financement.

7. En ce qui concerne l'article 263, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012:

- (a) l'«avis de pré-information» est l'avis par lequel les pouvoirs adjudicateurs font connaître, à titre indicatif, le montant total prévu et l'objet des marchés et contrats-cadres qu'ils envisagent de passer au cours d'un exercice, à l'exclusion des marchés en procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché;
- (b) l'«avis de marché» permet aux pouvoirs adjudicateurs de faire connaître leur intention de lancer une procédure de passation de marché ou d'un contrat-cadre ou de mise en place d'un système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 131 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012;
- (c) l'«avis d'attribution» communique les résultats de la procédure de passation de marchés, de contrats-cadres ou de marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique.

Article 37
Subventions

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre VI de la première partie et de l'article 192 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
2. Les subventions sont des contributions financières directes à la charge du 11^e FED, accordées à titre de libéralité en vue de financer l'un des éléments suivants:
 - (a) une action, y compris une action menée par une agence de l'Union, destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou ou de la décision d'association outre-mer, ou dans le cadre d'un programme ou projet adopté conformément aux dispositions de ceux-ci; ou
 - (b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif visé au point a).Une subvention au sens du point a) peut être octroyée à un organisme visé à l'article 208, paragraphe 1), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
3. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes locales, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et leur contexte, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin d'avoir accès et de répondre au mieux à un éventail le plus large possible d'acteurs locaux. L'adoption de modalités spécifiques est encouragée, par exemple des accords de partenariat, le soutien financier à des tiers, des montants forfaitaires, des subventions directes ou des appels à propositions restreints soumis à des critères d'admissibilité.
4. Ne constituent pas des subventions au sens du présent règlement:
 - (a) les éléments visés aux points b) à f), h) et i), de l'article 121, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
 - (b) l'aide visée à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement.
5. Les dispositions des articles 175 et 177 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ne s'appliquent pas.

Article 38
Prix

Les dispositions du titre VII de la première partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent, à l'exception de l'article 138, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Article 39
Aide budgétaire

Les dispositions de l'article 186 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

L'aide budgétaire générale ou sectorielle fournie par l'UE repose sur la responsabilisation réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, et vise à renforcer les partenariats contractuels entre l'UE et les États ACP ou les PTOM, afin de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, de soutenir une croissance économique inclusive et durable et d'éradiquer la pauvreté.

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'UE, un ensemble clairement défini de critères d'admissibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages.

L'un des facteurs déterminants d'une décision à cet effet est une évaluation des engagements, des antécédents et des progrès des États ACP et des PTOM en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. L'aide budgétaire est différenciée pour correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social des États ACP et des PTOM, en tenant compte des situations de fragilité.

Lorsqu'elle fournit une aide budgétaire, la Commission définit clairement les conditions applicables, en assure le suivi et appuie le renforcement du contrôle parlementaire et des capacités de vérification des comptes, de même que l'amélioration de la transparence et de l'accès du public aux informations.

Le versement de l'aide budgétaire est subordonné à la condition que des progrès satisfaisants soient accomplis en vue de la réalisation des objectifs convenus avec les États ACP et les PTOM.

Lorsqu'une aide budgétaire est fournie à un PTOM, ses liens institutionnels avec l'État membre concerné sont pris en considération.

Article 40

Instruments financiers

Les instruments financiers peuvent être établis dans la décision de financement visée à l'article 26. Ils sont établis, chaque fois que possible sous la direction de la BEI ou d'une institution financière européenne multilatérale, par exemple la BERD, ou encore d'une institution financière européenne bilatérale, par exemple des banques bilatérales de développement, éventuellement associés à des subventions complémentaires fournies par d'autres sources.

La Commission peut mettre en œuvre des instruments financiers en gestion directe ou en gestion indirecte en confiant des tâches aux entités en vertu de l'article 58, paragraphe 1, points c) ii), iii), v) et vi), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Ces entités doivent remplir les exigences du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et se conformer aux objectifs, normes et politiques de l'Union, ainsi qu'aux meilleures pratiques en matière d'utilisation des fonds de l'Union et de communication d'informations à ce sujet.

Les dispositions du titre VIII de la première partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent, à l'exception de l'article 139, paragraphe 1, de l'article 139, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 139, paragraphe 5, dudit règlement.

Les instruments financiers peuvent être regroupés en facilités régionales aux fins de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports.

Article 41

Experts

Les dispositions de l'article 204, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 287 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 concernant les experts externes rémunérés s'appliquent.

Article 42

Fonds fiduciaires de l'Union

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les dispositions de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
2. S'agissant de l'article 187, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le comité compétent est celui qui est prévu par l'article 8 de l'accord interne.

TITRE IX

REDDITION DES COMPTES ET COMPTABILITÉ

Article 43

Comptes du 11^e FED

1. Les comptes du 11^e FED, qui en décrivent la situation financière au 31 décembre d'un exercice donné, comprennent:
 - (a) les états financiers;
 - (b) les états sur l'exécution financière.Les états financiers sont accompagnés des informations fournies par la BEI conformément à l'article 57.
2. Le comptable transmet le projet de comptes avant le 31 mars suivant l'exercice clos à la Cour des comptes.
3. La Cour des comptes formule, avant le 15 juin suivant l'exercice clos, ses observations à l'égard du projet de comptes, pour ce qui concerne la partie des ressources du 11^e FED dont l'exécution financière est assurée par la Commission, afin de permettre à cette dernière d'apporter les corrections jugées nécessaires en vue d'établir les comptes définitifs.
4. La Commission approuve les comptes définitifs et les transmet au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
5. Les dispositions de l'article 148, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
6. Les comptes définitifs sont publiés pour le 15 novembre suivant l'exercice clos au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagnés de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 49.
7. Le projet de comptes et les comptes définitifs peuvent être transmis en application des paragraphes 2 et 4 par voie électronique.

Article 44

États financiers et états sur l'exécution financière

1. Les dispositions de l'article 145 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
2. Les états sur l'exécution financière sont établis par l'ordonnateur compétent et transmis au comptable pour le 15 mars, en vue de leur inclusion dans les comptes du 11^e FED. Ils présentent une image fidèle des éléments de l'exécution des ressources

du 11^e FED en recettes et en dépenses. Présentés en millions d'euros, ils comprennent:

- (a) le compte de résultat de l'exécution financière, qui récapitule la totalité des opérations financières de l'exercice en recettes et en dépenses;
 - (b) l'annexe au compte de résultat de l'exécution financière, qui complète et commente l'information donnée par celui-ci.
3. Le compte de résultat de l'exécution financière contient les tableaux suivants:
- (a) un tableau décrivant l'évolution, au cours de l'exercice écoulé, des dotations;
 - (b) un tableau indiquant par dotation le montant global des engagements, des crédits délégués et des paiements effectués au cours de l'exercice et leurs montants cumulés depuis l'ouverture du 11^e FED.

Article 45

Suivi assuré par la Commission et la BEI et communication d'informations

1. La Commission et la BEI assurent, chacune pour ce qui la concerne, le suivi de l'utilisation faite par les États ACP, les PTOM ou tout autre bénéficiaire, de l'aide fournie au titre du 11^e FED ainsi que de la mise en œuvre des projets financés par le 11^e FED, en s'attachant plus particulièrement aux objectifs visés aux articles 55 et 56 de l'accord de Cotonou ainsi qu'aux dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.
2. La BEI informe périodiquement la Commission de la mise en œuvre des projets financés sur les ressources du 11^e FED dont elle assume la gestion conformément aux procédures définies dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.
3. La Commission et la BEI fournissent aux États membres des informations sur l'application opérationnelle des ressources du 11^e FED, comme prévu à l'article 18 du règlement d'application. Ces informations sont communiquées par la Commission à la Cour des comptes conformément à l'article 11, paragraphe 6, de l'accord interne.

Article 46

Comptabilité

Les règles comptables visées à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent aux ressources du 11^e FED gérées par la Commission. Ces règles s'appliquent au 11^e FED compte tenu de la nature particulière de ses activités.

Les principes comptables visés à l'article 144 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent aux états financiers prévus à l'article 44 du présent règlement.

Les dispositions des articles 151, 153, 154 et 155 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

Le comptable prépare et, après consultation de l'ordonnateur compétent, arrête le plan comptable à appliquer aux opérations du 11^e FED.

Article 47
Comptabilité budgétaire

1. La comptabilité budgétaire présente, de manière détaillée, l'exécution financière des ressources du 11^e FED.
2. Elle retrace l'intégralité:
 - (a) des dotations et des ressources correspondantes du 11^e FED;
 - (b) des engagements financiers;
 - (c) des paiements, des créances constatées et des recouvrements intervenus au cours de l'exercice, pour leur montant intégral et sans contraction entre eux.
3. En cas de besoin, lorsque des engagements, des paiements et des créances sont libellés en monnaie nationale, le système comptable doit en permettre l'enregistrement en monnaie nationale en plus de la comptabilisation en euros.
4. Les engagements globaux sont comptabilisés en euros pour la valeur des décisions de financement prises par la Commission. Les engagements financiers individuels sont comptabilisés en euros pour la contre-valeur des engagements juridiques. Cette contre-valeur tient éventuellement compte:
 - (a) d'une provision pour paiement de frais remboursables sur présentation de pièces justificatives;
 - (b) d'une provision pour révision de prix, augmentation des quantités et imprévus tels que définis dans les contrats financés par le 11^e FED;
 - (c) d'une provision financière pour fluctuation des taux de change.
5. L'ensemble des pièces comptables se rapportant à l'exécution d'un engagement est conservé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution financière des ressources du 11^e FED, visée à l'article 50, relative à l'exercice au cours duquel l'engagement a été clôturé à des fins comptables.

TITRE X
CONTRÔLE EXTERNE ET DÉCHARGE

Article 48
Contrôle externe et décharge concernant la Commission

1. Pour ce qui concerne les opérations financées sur les ressources du 11^e FED dont la Commission assure la gestion conformément à l'article 16, la Cour des comptes exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions du présent article et de l'article 49.
2. Les dispositions des articles 159 et 160, de l'article 161, à l'exception du paragraphe 6, de l'article 162, à l'exception de la première phrase du paragraphe 3 et du paragraphe 5, et de l'article 163 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.
3. Aux fins de l'article 159, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'examen par la Cour des comptes de la légalité et la régularité des recettes et des dépenses a lieu au regard des traités, de l'accord de Cotonou, de la décision d'association outre-mer, de l'accord interne, du présent règlement et de tous les autres actes pris en exécution de ceux-ci.

4. Aux fins de l'article 162, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la date indiquée dans la première phrase est le 15 juin.
5. La Cour des comptes est informée des règles internes visées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, y compris de la nomination des ordonnateurs, ainsi que de l'acte de délégation visé à l'article 69 dudit règlement.
6. Les autorités nationales d'audit des États ACP et des PTOM sont encouragées à participer aux travaux de la Cour des comptes.
7. La Cour des comptes peut rendre des avis sur les questions liées au 11^e FED à la demande d'une autre institution de l'Union.

Article 49

Déclaration d'assurance

En même temps que le rapport annuel prévu à l'article 162 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 50

Décharge

1. La décision de décharge porte sur les comptes visés à l'article 43, à l'exception de la partie fournie par la BEI conformément à l'article 57. Elle est adoptée conformément aux dispositions de l'article 164 et de l'article 165, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. La décharge visée à l'article 164, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 est octroyée à l'égard des ressources du 11^e FED qui sont gérées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement pour l'exercice n.
2. La décision de décharge est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. Les dispositions des articles 166 et 167 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'appliquent.

DEUXIÈME PARTIE

FACILITÉ D'INVESTISSEMENT

Article 51

Rôle de la Banque européenne d'investissement

La BEI gère la facilité d'investissement et exécute les opérations y afférentes, y compris les bonifications d'intérêts et l'assistance technique, au nom de l'Union, conformément à la deuxième partie du présent règlement.

En outre, la BEI assure l'exécution financière des autres opérations effectuées par financement sur ses ressources propres, conformément à l'article 4 de l'accord interne, assortis le cas échéant de bonifications d'intérêts accordées sur les ressources du 11^e FED.

La mise en œuvre de la deuxième partie du présent règlement ne crée aucune obligation ou responsabilité pour la Commission.

Article 52

Prévisions des engagements et paiements de la facilité d'investissement

Chaque année, la BEI transmet à la Commission, avant le 1^{er} septembre, ses prévisions d'engagements et de paiements requises pour l'établissement de la communication de la Commission visée à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord interne, pour les opérations de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts qu'elle exécute, conformément à l'accord interne. La BEI communique à la Commission les prévisions actualisées des engagements et des paiements lorsque cela est jugé nécessaire. Les modalités sont définies dans la convention de gestion prévue à l'article 55, paragraphe 4, du présent règlement.

Article 53

Gestion des contributions en faveur de la facilité d'investissement

1. Les contributions visées à l'article 21, paragraphe 7, point b), et arrêtées par le Conseil sont versées, sans frais pour le bénéficiaire, par les États membres à la BEI sur un compte spécial ouvert par la BEI au nom de la facilité d'investissement, conformément aux modalités définies dans la convention de gestion prévue à l'article 55, paragraphe 4.
2. La date visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'accord interne est le 31 décembre 2030.
3. Sauf décision contraire du Conseil en ce qui concerne la rémunération de la BEI conformément à l'article 5 de l'accord interne, les produits perçus par la BEI sur le solde créditeur des comptes spéciaux visés au paragraphe 1 viennent s'ajouter à la facilité d'investissement, sont pris en considération pour les appels de contributions visés à l'article 21 et serviront à acquitter d'éventuelles obligations après le 31 décembre 2030.
4. La BEI gère la trésorerie des montants visés au paragraphe 1 conformément aux modalités définies dans la convention de gestion prévue à l'article 55, paragraphe 4.
5. La facilité d'investissement est gérée conformément aux conditions prévues dans l'accord de Cotonou, dans la décision d'association outre-mer, dans l'accord interne et dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 54
Rémunération de la BEI

La BEI est rémunérée, selon une formule de couverture intégrale des coûts, pour la gestion des opérations effectuées dans le cadre de la facilité d'investissement. Le Conseil décide des ressources et des mécanismes de rémunération de la BEI conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord interne. Les modalités d'application de cette décision sont intégrées à la convention de gestion prévue à l'article 55, paragraphe 4.

Article 55
Mise en œuvre de la facilité d'investissement

1. Pour les instruments financés sur les ressources du 11^e FED dont la BEI assure la gestion, les règles propres à la BEI sont d'application.
2. Dans le cas de programmes ou de projets cofinancés par les États membres ou leurs organismes chargés de l'exécution et répondant aux priorités énoncées dans les stratégies de coopération par pays et les documents de programmation prévus dans le règlement d'application et visés à l'article 10, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de l'accord interne et à l'article 74 de la décision d'association outre-mer, la BEI peut confier aux États membres ou à leurs organismes chargés de l'exécution des tâches dans le cadre de la mise en œuvre de la facilité d'investissement.
3. Les noms des destinataires d'un soutien financier au titre de la facilité d'investissement sont publiés par la BEI, sauf si la divulgation de telles informations risque de nuire aux intérêts commerciaux de ces destinataires, dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. Les critères de divulgation et la précision des détails publiés tiennent compte des particularités du secteur et de la nature de la facilité d'investissement.
4. Les modalités d'application de la présente partie font l'objet d'une convention de gestion entre la Commission, agissant au nom de l'Union, et la BEI.

Article 56
Communication d'informations concernant la facilité d'investissement

La BEI tient la Commission régulièrement informée des opérations effectuées dans le cadre de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts, de l'utilisation faite de chaque appel de contributions versé à la BEI et notamment des montants totaux trimestriels des engagements, des contrats et des paiements, selon les modalités définies dans la convention de gestion prévue à l'article 55, paragraphe 4.

Article 57
Comptabilité et états financiers de la facilité d'investissement

1. La BEI tient la comptabilité de la facilité d'investissement, y compris des bonifications d'intérêts qu'elle exécute et financés par le 11^e FED, afin de permettre le suivi du cycle complet des fonds, de leur réception à leur versement, puis aux recettes engendrées et aux recouvrements ultérieurs éventuels. La BEI établit les règles et méthodes comptables applicables, qui se fondent sur les normes comptables internationales, et en informe la Commission et les États membres.

2. La BEI adresse chaque année au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du 11^e FED dont elle assure la gestion, y compris les états financiers établis selon les règles et méthodes visées au paragraphe 1, ainsi que les informations visées à l'article 44, paragraphe 3.

Ces documents sont soumis, sous forme de projet, au plus tard le 28 février et, dans leur version définitive, le 30 juin de l'exercice qui suit celui sur lequel ils portent, afin de servir à la préparation par la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 5, de l'accord interne, des comptes visés à l'article 43. Le rapport sur la gestion financière des ressources gérées par la BEI est soumis par elle à la Commission, au plus tard le 31 mars.

Article 58

Contrôle externe et décharge concernant les opérations de la BEI

Les opérations financées sur les ressources du 11^e FED dont la BEI assure la gestion conformément à la deuxième partie font l'objet des procédures de contrôle et de décharge de la BEI. Les modalités de ce contrôle par la Cour des comptes font l'objet de dispositions dans un accord tripartite entre la BEI, la Commission et la Cour des comptes.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 59

Transfert des reliquats des Fonds européens de développement antérieurs

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), et l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de l'accord interne règlent le transfert vers le 11^e FED des reliquats des ressources constituées dans le cadre des accords internes relatifs respectivement au 8^e, au 9^e et au 10^e Fonds européens de développement (ci-après dénommés «FED antérieurs»).

Article 60

Recettes des intérêts produits par les ressources des FED antérieurs

Les reliquats de recettes provenant des intérêts produits par les ressources des FED antérieurs sont transférés au 11^e FED et sont alloués aux mêmes fins que les recettes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord interne. Il en va de même pour les recettes diverses des FED antérieurs, constituées notamment par les intérêts de retard perçus en cas de versements tardifs des contributions des États membres auxdits FED. Les intérêts générés sur les ressources du 11^e FED gérées par la BEI viennent s'ajouter à la facilité d'investissement.

Article 61

Réduction des contributions en fonction des reliquats

Les montants provenant de projets au titre du 10^e FED ou des FED antérieurs, non engagés conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'accord interne ou désengagés en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord interne sauf décision contraire du Conseil statuant à l'unanimité, sont déduits des contributions des États membres prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dudit accord.

L'incidence sur la contribution de chaque État membre est calculée proportionnellement à sa contribution aux 9^e et 10^e FED. Ce calcul s'effectue annuellement.

Article 62

Application du présent règlement aux opérations au titre des FED antérieurs

Les dispositions du présent règlement concernant les acteurs financiers, les opérations de recettes, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, les systèmes informatiques, les subventions, les passations de marchés, la reddition des comptes et la comptabilité, ainsi que le contrôle externe et la décharge, s'appliquent également aux opérations financées à partir des FED antérieurs, dans le respect des engagements juridiques existants. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la facilité d'investissement.

Article 63

Lancement des procédures de contribution

La procédure relative aux contributions des États membres prévue aux articles 21 à 24 s'applique pour la première fois aux contributions de l'exercice $n + 2$, pour autant que l'accord

interne entre en vigueur entre le 1^{er} octobre de l'exercice n et le 30 septembre de l'exercice n + 1.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 64

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président